

**DECISION DE LA MAIRE N°2022.053**

**(Direction de l'Urbanisme - SG)**

**Prise en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

**Objet : Autorisation d'agir en justice – Désignation du Cabinet ARES**

**La Maire de la Ville de St-Jacques de la Lande,**

- **VU** le Code des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 11° et 16°
- **VU** la délibération du Conseil Municipal n° 2020.078 du 28 septembre 2020, donnant délégation à Madame La Maire pour agir en justice au nom de la commune (16°) et fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats (11°),
- **VU** les demandes de Déclarations Préalables référencées DP n°35 281 21 M0118 et 35 281 21 M0137 déposées respectivement les 27 octobre 2021 et le 29 décembre 2021 par Monsieur Sylvain COIGNARD et Madame Cécile BERTHELOT, et par Madame Valérie LEBRUN visant dans les deux cas à la construction d'une extension et modification de façade d'une maison individuelle, sise 1 et 5 rue Charles de Gaulle à Saint-Jacques de la Lande,
- **VU** les décisions de non-opposition expresse ou tacite aux Déclarations Préalables susvisées en date des 26 novembre 2021 et 29 janvier 2022,
- **Vu** les recours gracieux reçus respectivement les 28 janvier 2022 et 30 mars 2022 de la part de Monsieur et Madame ELIN habitants du 3 rue Charles de Gaulle,
- **Vu** les rejets implicites des recours gracieux déposés par Monsieur et Madame ELIN, prononcés par La Maire de Saint-Jacques de la Lande,
- **CONSIDERANT** les requêtes introductives d'instance déposées par Monsieur et Madame ELIN enregistrées au greffe du Tribunal Administratif de Rennes, le 24 mai 2022 sous le numéro 2202587-5 contre la décision favorable à la DP n° 3528121M0118 délivrée à Monsieur et Madame Berthelot-Coignard et le 22 juillet 2022 sous le numéro 2203753-5 contre la décision de non opposition tacite à la DP n°03528121M0137 déposée par Madame Valérie LEBRUN.

DECIDE :

**Article 1**

D'agir en justice dans le cadre des recours en annulation introduits par Monsieur et Madame ELIN à l'encontre des actes administratifs pris par la Ville dans ces dossiers.

**Article 2**

De désigner le Cabinet ARES au soutien des intérêts de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande dans ce contentieux.



St-Jacques

Election de domicile est faite au Cabinet ARES, immeuble le Papyrus, 29 rue de Lorient – CS 64329 - Rennes cedex 35043.

**Article 3**

D'autoriser la signature des conventions d'honoraires, conditions particulières et générales en lien avec ces recours.

**Article 4**

La présente décision est exécutoire à compter des formalités prévues par l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales

**Article 5**

Madame la Directrice Générale des services de la Ville de Saint-Jacques-de-la-Lande, Monsieur le Comptable Public du S.G.C. Guichen, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 6**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

**Article 7**

En cas de contestation dans un délai de deux mois, un recours contentieux pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes à compter de l'accomplissement des formalités prévues par l'article L.2131-1 précité. Il peut être intenté par voie dématérialisée au moyen de l'application informatique dénommée « télérecours citoyens » (accessible à partir du site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

A Saint-Jacques-de-la-Lande,  
Le trente et un août deux mille vingt deux  
La Maire

Marie DUCAMIN



Le cas échéant, document transmis à la Préfecture le : 02/9/22

Publié sur le site de la Ville le : 02/9/22

Par le service affaires générales